

# STATUTS DE L'Office Municipal de la Culture

En date du 16/01/1997

Modifié le 18/04/2001

Modifié le 06/05/2015

## **ARTICLE 1 : Dénomination**

Une association portant le nom de "Office Municipal de la Culture" et désignée par le sigle "O.M.C." est créée à Saint-Genis-Pouilly, elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 : Siège social, durée**

Son Siège social est fixé à la Mairie de Saint-Genis-Pouilly. Sa durée est illimitée.

L'année d'activité suit la programmation culturelle en commençant le 1<sup>er</sup> septembre et en se terminant le 15 juillet.

## **ARTICLE 3 : Objet**

L'O.M.C. est une structure de concertation et de coordination des activités des associations à vocation culturelle de la commune.

## **ARTICLE 4 : Fonctionnement**

L'O.M.C. doit être neutre, sans aucune obédience politique, religieuse ou philosophique.

Chaque association adhérente conserve par ailleurs sa personnalité et son action propre. Son adhésion à l'O.M.C. n'est assortie d'aucune condition en ce domaine, à l'exception du respect des présents statuts.

## **ARTICLE 5 : Composition**

L'O.M.C. est composé d'un Conseil d'Administration et d'adhérents qui regroupent :

- *des membres bienfaiteurs* (Personnes qui s'intéressent à vie culturelle de la commune et contribuent au développement de l'O.M.C. par le biais de dons ou legs, sans en tirer avantages ou profits);
- *des membres actifs* (Représentants des associations à caractère culturel, un représentant de l'Office Municipal des Sports, personnes désignées par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences dans le domaine de la culture et des loisirs)
- *des représentants de la municipalité*

## **ARTICLE 6. : Affiliation**

Les associations à vocation culturelle de Saint-Genis-Pouilly peuvent solliciter leur affiliation à l'O.M.C. par lettre adressée au Président avant l'Assemblée Générale.

Le statut d'association affiliée signifie que l'O.M.C. peut donner un support pour un évènement culturel organisé par l'association et, vice versa, que l'association affiliée peut être invitée à participer aux initiatives culturelles de l'O.M.C. Il donne aussi à l'association le droit de demander une subvention à la commune. La demande d'affiliation doit comporter l'engagement de la part de l'association de respecter les présents statuts sans limite, ni réserve.

L'association doit être à jour du rapport d'activité (voir dernière demande de subvention). Dans le cas contraire ou pour une nouvelle association elle doit présenter son projet.

L'affiliation à l'O.M.C. est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'O.M.C. a un rôle consultatif sur les demandes de subventions que les associations affiliées présentent à la commune. Pour cela le C.A. émet un avis que la Commission Culture doit prendre en compte. Il est rappelé à cet égard que le droit de subventionner appartient à la collectivité et ne peut être délégué à un tiers tel que l'Office.

Les associations affiliées doivent fournir un rapport d'activité et un bilan financier avant les demandes de subvention.

### **ARTICLE 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par écrit au président de l'O.M.C
- suite au décès pour les personnes physiques,
- suite à la liquidation ou dissolution d'une association.

D'autre part, la radiation des personnes physiques ou des associations pourra être prononcée :

- pour insuffisance d'activité culturelle et de loisirs,
- pour conduite nuisible au bon fonctionnement de l'O.M.C.,
- pour infraction aux présents statuts,
- pour motifs graves.

Dans le cas où la personne physique est un représentant d'une association, cette dernière sera invitée à nommer un autre représentant.

Dans tous les cas de radiation, la personne physique ou l'association sera invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le Conseil d'Administration en décide dans chaque cas.

L'association ou personne physique exclue peut demander qu'il soit statué de son exclusion en Assemblée Générale, sa demande sera adressée par lettre recommandée dans les quinze jours suivant la décision du C.A.

La réunion se tiendra dans un délai d'un mois à réception du courrier de la personne ou association exclue et en sa présence. La personne physique ou l'association sera convoquée par lettre recommandée à ladite réunion.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

Par son rôle coordinateur et consultatif l'O.M.C. ne nécessite pas de ressources financières régulières. Dans des cas particuliers, comme un évènement ponctuel, il peut demander, en tant qu'association, une subvention à un ou plusieurs organismes (CCPG, Conseil General,...).

Le trésorier et son adjoint tiennent une comptabilité permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### **ARTICLE 9 : Organisation**

Les organes décisionnels de l'O.M.C sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

Leurs délibérations sont consignées dans des procès-verbaux de séances rédigés par le secrétaire et signés par le président.

Elles sont envoyées à tous les membres de l'assemblée concernée.

### **ARTICLE 10 : Conseil d'Administration**

. Le Conseil d'Administration est composé de :

- Cinq membres de droit appartenant au Conseil Municipal
- Sept membres minimum et quinze membres maximum, élus à bulletins secrets parmi les membres actifs.

Il peut s'adjoindre, lors de ses réunions, de conseillers techniques qui auront voix consultatives. Le Conseil d'Administration (C.A) est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, un bureau composé de:

- un président;
- un ou des vice-présidents;
- un secrétaire;
- un secrétaire-adjoint;
- un trésorier;
- un trésorier-adjoint.

Tout membre du C.A. absent sans excuse à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le C.A. se réunit chaque fois qu'il en est jugé nécessaire, sur convocation écrite de son président ou à la demande du tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12 : Pouvoirs du C.A. et du président**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale (A.G.).

Il autorise le président et/ou le trésorier à gérer des dépenses ne dépassant pas le seuil de trois mille euros. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'O.M.C. dans tous les actes de la vie civile.

Il est mandaté pour remplir toutes les déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Il dirige et surveille l'administration générale.

Il ordonnance les dépenses et contresigne les pièces comptables.

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, et peut inviter les associations à des réunions d'information sur un sujet particulier.

Le président peut, pour un acte désigné, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.

#### **ARTICLE 13 : Secrétariat**

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, il rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, il classe et conserve les archives de l'O.M.C.

#### **ARTICLE 14 : Trésorerie**

Le trésorier soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé de sa gestion.

#### **ARTICLE 15 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour une année. Lors de l'A.G. les deux vérificateurs établiront un rapport écrit de leur vérification.

#### **ARTICLE 16 : Commissions**

Le C.A. peut nommer des commissions chargées de l'étude de questions relatives à des activités particulières.

#### **ARTICLE 17 : Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire**

Les membres de l'O.M.C. se réunissent une fois par an en Assemblée Générale ordinaire et sont convoqués par un courrier mentionnant l'ordre du jour est adressé au moins dix jours ouvrables avant la date fixée. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres.

Le C.A. peut, sous la même forme, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, autant de fois qu'il le jugera utile.

L'A.G. extraordinaire doit être convoquée si la moitié au moins des membres actifs en font la

demande. La convocation devra en spécifier les raisons.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre présent ne peut bénéficier que d'un mandat.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le président dirige les débats de l'A.G., les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 18 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour de l'A.G. ordinaire doit comprendre obligatoirement

- Le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- le rapport financier du trésorier et des vérificateurs aux comptes,
- l'examen des demandes d'affiliation ou de ses renouvellements,
- l'élection des vérificateurs aux comptes,
- (qui doivent être extérieurs aux membres du C.A.),
- l'élection de l'ensemble des membres du C.A. (les sortants étant rééligibles).

#### **ARTICLE 19 : Modifications statutaires**

Toute modification peut être apportée aux présents statuts en A.G. extraordinaire convoquée à cet effet.

L'A.G. doit être composée d'au moins la moitié de ses membres, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans ce cas, elle statuera à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

#### **ARTICLE 20 : Dissolution**

La dissolution de l'O.M.C. ne peut être décidée que par une A.G. extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres actifs. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée.

Le patrimoine disponible à la liquidation de l'association est attribué à la ville de Saint-Genis-Pouilly.

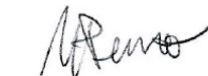
Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 13/01/2021

Le président,



M. COME

La vice-présidente,



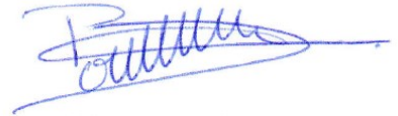
Mme. Penzo

La trésorière,



Mme. Maiz

La trésorière adjointe,



Mme Bouclier

Le secrétaire,



M. Matarranz